

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1996/0160(CNS) Procédure terminée
Mesures techniques de conservation des ressources de pêche	
Modification 1998/0291(CNS)	
Modification 1998/0359(CNS)	
Modification 1999/0081(CNS)	
Modification 1999/0222(CNS)	
Modification 1999/0255(CNS)	
Modification 2000/0215(CNS)	
Modification 2003/0201(CNS)	
Modification 2003/0318(CNS)	
Modification 2004/0020(CNS)	
Modification 2010/0255(COD)	
Modification 2012/0158(COD)	
Modification 2013/0191(COD)	
Modification 2013/0436(COD)	
Abrogation 2016/0074(COD)	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	PSE ADAM Gordon J.	21/01/1997
Commission au fond précédente	Commission au fond précédente		
	PECH Pêche	PSE IZQUIERDO ROJO María	23/07/1996
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		30/03/1998
	Pêche	2037	30/10/1997
	Pêche	1983	20/12/1996
	Pêche	1955	14/10/1996

Evénements clés			
25/06/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0296	Résumé
15/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/10/1996	Débat au Conseil	1955	Résumé

09/12/1996	Vote en commission		Résumé
09/12/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0409/1996	
13/12/1996	Décision du Parlement	T4-0697/1996	Résumé
13/12/1996	Renvoi du rapport à la commission		
20/12/1996	Débat au Conseil	1983	
07/04/1997	Vote en commission		
07/04/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0122/1997	
10/04/1997	Débat en plénière		
10/04/1997	Décision du Parlement	T4-0183/1997	Résumé
06/06/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0258	Résumé
30/03/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/03/1998	Fin de la procédure au Parlement		
27/04/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1996/0160(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	<p>Modification 1998/0291(CNS)</p> <p>Modification 1998/0359(CNS)</p> <p>Modification 1999/0081(CNS)</p> <p>Modification 1999/0222(CNS)</p> <p>Modification 1999/0255(CNS)</p> <p>Modification 2000/0215(CNS)</p> <p>Modification 2003/0201(CNS)</p> <p>Modification 2003/0318(CNS)</p> <p>Modification 2004/0020(CNS)</p> <p>Modification 2010/0255(COD)</p> <p>Modification 2012/0158(COD)</p> <p>Modification 2013/0191(COD)</p> <p>Modification 2013/0436(COD)</p> <p>Abrogation 2016/0074(COD)</p>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 163; CE avant Amsterdam E 043
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/4/08048; PECH/4/08522

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(1996)0296 JO C 292 04.10.1996, p. 0001	25/06/1996	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1077/1996 JO C 030 30.01.1997, p. 0026	25/09/1996	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0409/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0012	09/12/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T4-0697/1996 JO C 132 28.04.1997, p. 0133-0235	13/12/1996	EP	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0122/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0017	07/04/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0183/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0133-0235	10/04/1997	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1997)0258 JO C 245 12.08.1997, p. 0010	06/06/1997	EC	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 1998/850 JO L 125 27.04.1998, p. 0001 Résumé Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Mesures techniques de conservation des ressources de pêche

OBJECTIF : conformément à la l'engagement de la Commission, il s'agit de modifier les mesures techniques existantes en matière de conservation des ressources de pêche en vue d'améliorer leur efficacité concernant la limitation des captures de juvéniles. CONTENU : la proposition de règlement du Conseil comporte les deux aspects fondamentaux suivants : - deux types de mesures sont proposées pour réduire les captures de juvéniles : l'amélioration de la sélectivité des engins traînants par rapport à la législation en vigueur et la limitation de l'activité de pêche dans certaines zones et au cours de certaines périodes où les juvéniles sont abondants (merlu mais aussi hareng et espèces démersales); - en outre, la proposition comprend des dispositions visant à faciliter l'application de la réglementation en vigueur par des dispositions simples et compréhensibles, les dérogations aux règles générales étant réduites au maximum. ?

Mesures techniques de conservation des ressources de pêche

Le Comité soutient un certain nombre des modifications proposées par la Commission qui visent à améliorer des mesures techniques comme une manière de contribuer à la conservation et à l'amélioration des stocks halieutiques. Il estime, cependant, que certaines parmi les propositions essentielles ont été avancées sans grande attention pour les aspects de praticabilité des activités de pêche et sans estimation des conséquences sociales et économiques. Le Comité invite le Conseil et la Commission à s'assurer qu'un débat satisfaisant et non purement symbolique ait lieu avec les pêcheurs et leurs représentants avant que les décisions ne soient prises et les propositions émises, l'application de la réglementation exigeant l'accord tacite et la coopération des pêcheurs. ?

Mesures techniques de conservation des ressources de pêche

Le Conseil a procédé à un premier échange de vues sur la proposition de règlement du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, présentée par la Commission. Il y a eu accord général sur la nécessité d'améliorer l'efficacité des mesures techniques actuellement en vigueur pour la protection des poissons juvéniles et des stocks de frai, compte tenu du fait que les mesures de conservation font partie intégrante du cadre de la politique commune de la pêche. L'importance d'un nouvel examen détaillé en vue de parvenir le plus rapidement possible à des solutions acceptables a été reconnue. Il a été convenu que les nouvelles mesures doivent recueillir le soutien des industries de la pêche et qu'elles doivent donc être fondées sur des avis scientifiques fondés, être simples, compréhensibles et applicables. Le Conseil a pris acte de l'importance qu'il y a de mener, avec le secteur de la pêche, des consultations

constructives sur les propositions en question afin de susciter la confiance de ce secteur dans ces mesures. Le Conseil a pris acte de la priorité que la présidence accorde à ce dossier et de son intention de réaliser des progrès substantiels lors du Conseil "Pêche" de novembre 1996 pour parvenir à des solutions acceptées par tous.

Mesures techniques de conservation des ressources de pêche

La commission a adopté, par 15 voix contre 1, le projet de résolution législative portant avis du Parlement sur la proposition de règlement du Conseil en matière de conservation des ressources de la pêche. En suivant le rapporteur, Mme Izquierdo Rojo (PSE, E), la commission a estimé qu'il fallait rejeter la proposition de l'Exécutif. En ce qui concerne les mesures techniques, le rapporteur a souligné qu'elles sont rarement tout à fait satisfaisantes et qu'il fallait, en conséquence, opter pour une approche plus large et plus ambitieuse. Par ailleurs, une harmonisation générale peut se révéler inopportune si les conditions biologiques diverses pêcheries et les profils réels de l'activité de pêche ne sont pas pris en considération. C'est pourquoi il convient de trouver un équilibre entre la tendance à l'homogénéisation et la diversité. D'autres remarques du rapporteur visent: l'insuffisance de la consultation des secteurs concernés, qui devrait être approfondie préalablement à la présentation du règlement, pour écouter mieux les points de vue des intéressés, les convaincre, tout en garantissant à la fois un programme de formation et d'information; la voie de la médiation suivie par la Commission, qui amène cette institution à opter pour un régime d'inspections comme si elle légiférait contre de supposés contravenants; la non prise en compte de l'impact négatif sur le plan économique et social de nouvelles mesures techniques, qui devra être contrecarré par l'élaboration d'un plan et par des instruments financiers de soutien, par exemple un "dividende de conservation" qui récompense les pêcheurs pour l'application volontaire de certaines mesures. Le rapport adopté insiste pour que la fixation de zones et de périodes d'interdiction s'inspire de critères scientifiques, en suggérant la convocation d'un groupe d'experts "ad hoc" pour la révision des stratégies de la pêche, et pour que les normes proposées soient cohérentes et équitables (en tenant compte, p.ex., du fait que les pêcheries du golfe de Cadix présentent des caractéristiques distinctes de celles de l'Atlantique); enfin, il demande la fixation d'une période transitoire appropriée, de deux ans minimum. ?

Mesures techniques de conservation des ressources de pêche

En adoptant le rapport de Mme Maria IZQUIERDO ROJO (PSE, E), le Parlement européen a rejeté la proposition de règlement proposée par la Commission prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche. La question a ensuite été renvoyée à la commission compétente. ?

Mesures techniques de conservation des ressources de pêche

En adoptant, par 179 voix contre 14 et 12 abstentions, le rapport de M. Gordon ADAM (PSE, RU) sur les modifications des mesures techniques existantes en vue de réduire le taux de mortalité des juvéniles, le Parlement européen a adopté de nombreux amendements aux propositions de la Commission concernant notamment: - le nombre de filets, de maillages différents autorisés à bord d'un bateau de pêche; - le renforcement de la sélectivité par un accroissement du maillage, l'utilisation de panneaux à mailles carrées à l'avant du cul du filet, l'utilisation de panneaux de séparation; - l'interdiction de pêcher pendant certaines saisons et dans certaines zones; - un aménagement des tailles minimales de débarquement en fonction de la sélectivité des filets. Le Parlement demande qu'une période de transition raisonnable soit adoptée avant que le règlement soit totalement appliqué. Le Parlement estime notamment qu'il convient de prendre des dispositions prévoyant l'utilisation obligatoire de filets à mailles carrées afin de réduire la capture des juvéniles. Il demande que soit interdit d'avoir à bord ou d'utiliser tout chalut, senne danoise ou filet remorqué similaire dont le maillage minimal est supérieur à 100 mm dans la circonférence du cul, ralingues de côté et aboutures exclues. Une exemption pourrait s'appliquer aux bateaux utilisant un maillage de moins de 80 mm avec un maillage de 120 mailles. Il prévoit une période transitoire qui ne devrait excéder en aucun cas 5 ans pour permettre aux pêcheurs de s'adapter. Pendant cette période, seraient autorisés les filets traînants dont le maillage se situe de 70 à 110 mm. Le Parlement demande que les filets à mailles carrées soient fabriqués dans un matériau sans noeuds ou à noeuds non coulants et insérés de telle façon que les mailles restent entièrement ouvertes lors de toute opération de pêche. Il propose également que les bateaux puissent détenir à bord ou utiliser des filets traînants de deux maillages différents. Il demande qu'à partir du 31 décembre 1999, il soit interdit de détenir à bord ou d'utiliser tout engin traînant constitué entièrement ou en partie de matériau de filets ayant un diamètre de fil supérieur à 8 mm (ces dispositions ne s'appliquent pas aux chaluts pélagiques autorisés à pêcher avec des mailles de 80 mm au plus). De même, devrait être interdit tout engin traînant constitué entièrement ou en partie de matériau de filets comportant plusieurs fils. Il demande également l'interdiction de tout engin traînant constitué d'un type de maille dans le cul du filet autre que la maille carrée ou la maille losange. En ce qui concerne le tri des poissons, il veut qu'il soit effectué immédiatement après que les captures ont été retirées des filets. L'anchois, la sardine, le chinchard ou le maquereau n'ayant pas la taille requise, capturés pour être utilisés comme appâts vivants, pourraient être conservés à bord à condition qu'ils soient conservés vivants. Enfin, le Parlement demande que la Commission examine la nécessité de mettre en oeuvre des mesures supplémentaires pour protéger le stock reproducteur de merlus adultes au large des Côtes méridionales et occidentales de l'Irlande. ?

Mesures techniques de conservation des ressources de pêche

La Commission européenne a modifié sa proposition en reprenant 13 des 30 modifications approuvées par le Parlement européen lors de sa session plénière du 10/04/1997. ?

Mesures techniques de conservation des ressources de pêche

OBJECTIF: modifier les mesures techniques existantes en matière de conservation des ressources de pêche en vue d'améliorer leur efficacité concernant la limitation des captures de juvéniles. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: règlement 850/98/CE du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins. CONTENU: le règlement,

prévoyant certaines mesures techniques de conservation, concerne la capture et le débarquement des ressources halieutiques évoluant dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des Etats membres et situées dans des régions déterminées. Deux types de mesures sont envisagées pour réduire les captures de juvéniles: l'amélioration de la sélectivité des engins traînants par rapport à la législation en vigueur et la limitation de l'activité de pêche dans certaines zones et au cours de certaines périodes où les juvéniles sont abondants. Les éléments essentiels du règlement concernent les aspects suivants: - dispositions applicables aux engins remorqués, aux engins fixes, aux filets et à leurs conditions d'utilisation; - taille minimale des organismes marins; - restrictions applicables à la pêche de certains organismes marins (notamment hareng, maquereau, sprat, anchois, thon, merlu, plie et espèces démersales); - restrictions applicables à certains types de pêche (utilisation d'engins traînants démersaux, méthodes de pêche non traditionnelles, utilisation d'appareils de classification automatique, utilisation de sennes tournantes, pêche dans les zones de 12 milles au large du Royaume-Uni et de l'Irlande). ENTREE EN VIGUEUR: 06/04/1998. Le règlement est applicable à compter du 01/01/2000. ?